

Réunion du 15 décembre 2017

Objet : **Modifications statutaires.**

Proposition de modification des statuts d'Eure Normandie Numérique

Rapporteur : Frédéric Duché

A l'occasion du comité syndical en date du 28 avril 2017, il avait été proposé l'intégration de la Région Normandie en qualité de membre d'Eure Normandie Numérique.

Cette décision faisait suite au renforcement de l'action de la Région Normandie en faveur du déploiement du haut et du très haut débit. Cette implication se traduisait notamment par un apport financier plus important en faveur du déploiement du très haut débit, notamment dans les zones rurales, mais aussi en incitant les intercommunalités à faire le choix du très haut débit en lieu et place de la montée en débit lorsque celle-ci était envisagée de façon importante sur un territoire.

Du point de vue institutionnel, la Région Normandie souhaitait également renforcer sa présence pour assurer un suivi plus aisé des travaux mais aussi permettre une plus grande homogénéité des actions de déploiement sur l'ensemble du territoire régional.

La Région Normandie souhaite également apporter des modifications aux statuts du Syndicat Mixte Ouvert d'Eure Normandie Numérique afin d'apporter des mises à jour et de clarifier son action.

Afin d'y parvenir plusieurs modifications des statuts d'Eure Normandie Numérique sont nécessaires :

- **Article 2**, il est proposé d'inscrire le texte suivant :

"Le Syndicat n'intervient pas dans les champs de compétences suivants, exercés par la Région Normandie :

- La maîtrise d'ouvrage des investissements stratégiques d'intérêt régional (non strictement départemental) comme l'interconnexion au niveau régional des réseaux d'initiative publique,
- La maîtrise d'ouvrage des investissements consentis au titre d'une partie des compétences régionales exclusives ou partagées, dans le domaine des communications électroniques, notamment au bénéfice des lycées, propriétés de la Région, ou concernant Syvik, réseau dédié à la recherche, l'enseignement et l'innovation.

Les équipements afférents à ces compétences exercées par la Région ne sont dès lors pas mis par celle-ci à la disposition du Syndicat Mixte.

- **Article 4**, il est proposé de :

- Rayer la notion "à compter de sa création"
- De rajouter à la fin du premier paragraphe "*et l'article 2 des statuts*"
- De modifier le second paragraphe comme suit :

" En conséquence de ce transfert, à la date de création du Syndicat ou lors de l'adhésion d'un nouveau membre, les infrastructures, équipements de réseau de communications électroniques et ouvrages de génie civil afférents, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés seront de plein droit mis à disposition du Syndicat mixte, à titre gratuit et pour la durée du syndicat, sauf mention contraire figurant à l'article 2 des présents statuts. Ils restent néanmoins propriété de la collectivité et restent disponibles à titre gratuit pour celle-ci."

- **Article 6**, il est proposé de rajouter après la phrase suivante :

" La Région Normandie : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, disposant chacun de 1 à 6 voix ;

La notion : "Un délégué régional aura le même nombre de voix qu'un délégué départemental."

- **Article 7**, 7.1 La désignation du Président, il est proposé de modifier le deuxième paragraphe de la manière suivante :

" Le mandat du Président est d'une durée liée à la durée de son mandat électif, dans la collectivité qu'il représente. De plus, une élection du Président a lieu à chaque renouvellement du Conseil Départemental de l'Eure."

- **Article 8**, 8.1 La désignation et la composition du Bureau; il est proposé de rajouter le nombre exacte de vice-président soit 6.

- **Article 9**, 9.2 Recettes et Dépenses, il est proposé concernant la contribution financière de chaque membre du syndicat de :

- Modifier le premier paragraphe de la façon suivante :

" Une contribution est versée obligatoirement chaque année par les membres adhérents (sauf exception ci-dessous), en vue d'assurer le financement des dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat.

Celle-ci est fixée par le Conseil Syndical. La Région Normandie, en raison de son importante contribution financière aux opérations d'investissement du syndicat mixte, est dispensée chaque année, et pendant toute la durée de son adhésion au syndicat mixte, du versement d'une contribution financière liée au fonctionnement du syndicat.

- Rajouter après " Les contributions des membres seront recalculées chaque année suivant l'évolution démographique signifiée par l'INSEE" les précisions suivantes : " La répartition de base de la contribution annuelle des membres, est la suivante : "
- Rajouter concernant les revenus, le point suivant : " Les fonds de concours en matière d'investissement, tels que prévus à l'article L5722-11 du Code Général des Collectivités Territoriales."

Une version compilée des statuts du SMO intégrant ces modifications est jointe au présent rapport.

Il est vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante :

Rapport aux délégués syndicaux

Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert

Délibération n°2017-040

Eure Normandie Numérique

Réunion du 15 décembre 2017

Objet : Modifications statutaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2014-02 du 13 janvier 2014 portant création du syndicat mixte ouvert Eure Numérique ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu la délibération n°2017 021 du 28 avril 2017 portant modifications statutaires ;

Le Comité syndical, réuni en séance publique le 15 décembre 2017 à l'Hôtel du Département à EVREUX,

le quorum étant atteint,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

- D'adopter le rapport de Monsieur le Président relatif aux modifications des statuts d'Eure Normandie Numérique ;
- De modifier l'article 2 des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique comme suit :

" Le Syndicat a pour objet d'exercer, par délibération expresse des organes délibérants de ses membres adhérents, les compétences visées à l'article L. 1425-1 du CGCT et notamment celles relatives à la conception, la réalisation, la gestion et le développement d'une infrastructure haut et très haut débit dans le Département de l'Eure. Il pourra exercer ses compétences directement ou en confier tout ou partie à un tiers.

Le Syndicat dispose en particulier des compétences suivantes :

- L'exploitation technique et la maintenance d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques (ci-après le « CPCE ») ;
- L'acquisition à cette fin de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de consultations publiques destinées à contracter avec des opérateurs de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du CPCE et plus généralement mener toute procédure, consultation et demander tout avis intéressant l'exercice de ses missions ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant l'exercice de ses missions ;
- La maîtrise d'ouvrage sur la construction de la totalité du réseau (réseau de collecte et de desserte).

Le Syndicat peut en outre exercer des activités qui peuvent être le complément normal et nécessaire de sa compétence de base précitée.

Les membres peuvent également confier au Syndicat en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage des prestations de services (notamment des études du SLAN). Plus généralement, le Syndicat peut assurer des prestations se rattachant à son objet pour des collectivités ou EPCI non membres, suivant les dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT.

Le Syndicat n'intervient pas dans les champs de compétences suivants, exercés par la Région Normandie :

- o La maîtrise d'ouvrage des investissements stratégiques d'intérêt régional (non strictement départemental) comme l'interconnexion au niveau régional des réseaux d'initiative publique,
- o La maîtrise d'ouvrage des investissements consentis au titre d'une partie des compétences régionales exclusives ou partagées, dans le domaine des communications électroniques, notamment au bénéfice des lycées, propriétés de la Région, ou concernant Syvik, réseau dédié à la recherche, l'enseignement et l'innovation.

Les équipements afférents à ces compétences exercées par la Région ne sont dès lors pas mis par celle-ci à la disposition du Syndicat Mixte."

- De modifier l'article 4 des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique comme suit :

" Les membres du Syndicat, ainsi que tout autre membre qui viendrait à adhérer, transfèrent à celui-ci, les compétences en matière de communications électroniques, telles que définies par l'article L.1425-1 du CGCT et l'article 2 des statuts.

En conséquence de ce transfert, à la date de création du Syndicat ou lors de l'adhésion d'un nouveau membre, les infrastructures, équipements de réseau de communications électroniques et ouvrages de génie civil afférents, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés seront de plein droit mis à disposition du Syndicat mixte, à titre gratuit et pour la durée du syndicat, sauf mention contraire figurant à l'article 2 des présents statuts Ils restent néanmoins propriété de la collectivité et restent disponibles à titre gratuit pour celle-ci."

- De modifier l'article 6 des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique comme suit :

"6.1 La composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués de ses membres.

La désignation d'un délégué titulaire implique la désignation afférente d'un délégué suppléant. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre.

Le nombre de délégués de chaque membre, ainsi que le nombre de voix dont dispose ce dernier est fixé de la manière suivante :

- Le Département de l'Eure : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants, disposant chacun de 1 à 6 voix.

Le nombre de voix attribué à chacun de ces délégués sera progressif de manière à ce que le Département n'ait à aucun moment la majorité à lui seul.

- La Région Normandie : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, disposant chacun de 1 à 6 voix ;

Un délégué régional aura le même nombre de voix qu'un délégué départemental.

- Les EPCI et communes disposeront d'un ou de plusieurs délégués désignés selon le tableau ci-après.

Tranches de population à 20.000 hab.	Nombre de voix par EPCI	Nombre de délégués par EPCI
- de 0 à 30 000 hab.	2	2
- de 30 001 à 50 000 hab.	3	3
- au-delà de 50.000 hab.	4	4

La durée de mandat de chaque délégué expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante du membre du SMO l'ayant désigné."

- De modifier l'article 7 des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique comme suit :

"7.1 La désignation du Président

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, après avoir élu les membres du Bureau, le Comité syndical désignera le président parmi les membres du Bureau.

Le mandat du Président est d'une durée liée à la durée de son mandat électif, dans la collectivité qu'il représente. De plus, une élection du Président a lieu à chaque renouvellement du Conseil Départemental de l'Eure.

Les Vice-présidents sont nommés dans les mêmes conditions pour assister le Président. Le Département de l'Eure, la Région Normandie et l'ensemble des EPCI seront représentés par au moins un vice-président."

- De modifier l'article 8 des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique comme suit :

"8.1 La désignation et la composition du bureau

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le Comité syndical élit les membres du Bureau, parmi les délégués dont au moins un représentant de la Région Normandie.

Le Bureau est désigné pour une durée équivalente à celle du mandat du Président et exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du Comité syndical procédant à son renouvellement.

Le Bureau est composé :

- Du Président
- De 6 vice-présidents
- D'un Secrétaire

Les membres du Bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions."

- De modifier l'article 9 des statuts du syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique comme suit :

"9.2 Recettes et dépenses

Les recettes du Syndicat sont composées comme suit :

- Les contributions financières de chaque membre décidées par le Comité syndical.

Une contribution est versée obligatoirement chaque année par les membres adhérents (sauf exception ci-dessous), en vue d'assurer le financement des dépenses courantes de fonctionnement du Syndicat. Celle-ci est fixée par le Conseil Syndical. La Région Normandie, en raison de son importante contribution financière aux opérations d'investissement du syndicat mixte, est dispensée chaque année, et pendant toute la durée de son adhésion au syndicat mixte, du versement d'une contribution financière liée au fonctionnement du syndicat.

Les contributions des membres seront recalculées chaque année suivant l'évolution démographique signifiée par l'INSEE. La répartition de base de la contribution annuelle des membres, est la suivante :

A compléter par le syndicat mixte

Le niveau des contributions pourra être revu lors de l'adhésion ou du retrait d'un des membres.

Les revenus sont :

- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat.

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Etablissements publics de coopération intercommunale et de l'Union Européenne.
- Les fonds de concours en matière d'investissement, tels que prévus à l'article L5722-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation des missions pour lesquelles il est constitué. Les dépenses de fonctionnement et d'exploitation du syndicat seront arrêtées chaque année dans le budget."

- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer tous les actes nécessaires à la modification des statuts comme précisé ci-dessus.

- Nombre de voix pour :

- Collège EPCI : 24

- Collège Conseil Départemental : 15

- Nombre de voix contre :

- Collège EPCI : 0

- Collège Conseil Départemental : 0

- Abstention :

- Collège EPCI : 0

- Collège Conseil Départemental : 0

Fait à Evreux, le 15 décembre 2017

Pour extrait conforme,

Le Président

Frédéric DUCHÉ